

N° 5418¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2004)	2
3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.12.2004)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2004)

Par lettre en date du 2 décembre 2004, réf. FB/GT/cb, M. le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2005.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique qui a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2005, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, les travaux extraordinaires d'intérêt général ont essentiellement fait partie des mesures sociales de la restructuration sidérurgique. Depuis le mois d'octobre 1994 cependant, le recours à ces travaux a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA, évitant ainsi la solution brutale de mise au chômage.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, pour l'année 2005, il est proposé de reconduire 54 détachements, dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

La Chambre de travail tient à rappeler qu'elle voit dans les travaux extraordinaires d'intérêt général un moyen utile de permettre à des salariés menacés de licenciement de garder le contact avec le monde du travail.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2004)

Par sa lettre du 2 décembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2005, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2005, il s'agit de 54 détachements dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995; il s'est réduit, en effet, de 171 personnes en 1995 à 54 personnes en 2005. Dans ce contexte et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordinaires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque, les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient allégrement que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés, soit de la sidérurgie, soit de WSA, ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire, est encore appropriée aujourd'hui, plus de trente ans après.

En conclusion et sur vu des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général, d'autant plus que depuis 1975, une multitude d'initiatives sociales de mise au travail et autres projets d'économie sociale financés par le truchement du Fonds pour l'emploi ont vu le jour et ont créé peu à peu des marchés de travail parallèles exclusifs et fonctionnant en vase clos, sans lien aucun avec le marché de travail réel.

Luxembourg, le 13 décembre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Paul RECKINGER

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(17.12.2004)

Par dépêche du 2 décembre 2004, entrée au secrétariat de la Chambre une semaine plus tard seulement, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce dernier, le projet n'a nullement pour objet d'„*autoris(er) le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général*“, mais d'assurer la reconduction des contrats d'emploi auprès de l'Etat et de l'Entreprise des P. et T. d'anciens salariés du secteur de la sidérurgie (ARBED) et de la WSA et de garantir le paiement de leurs rémunérations par le biais du fonds pour l'emploi.

Tout en répétant qu'elle ne s'oppose aucunement à ce que les intéressés soient occupés dans le secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater, une fois de plus, que les procédures afférentes, bien que frôlant l'illégalité, restent inchangées depuis des décennies. Aussi la Chambre renvoie-t-elle une nouvelle fois à son avis No A-1656 du 13 décembre 2000 à ce sujet, dans lequel elle a en détail pris position par rapport au „*procédé compliqué, inutile et illégal mis en oeuvre pour arriver aux buts poursuivis, à savoir la rémunération du personnel par le biais du Fonds pour l'Emploi, alimenté à son tour par le fameux impôt dit „de solidarité“*“.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste opposée au projet sous avis et elle invite le gouvernement à régler les situations visées selon des procédures légales et transparentes.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

